



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 20 OCT. 2020

Monsieur,

Au regard d'une modification de votre projet initial, dont la demande d'examen « au cas par cas » présentée le 3 juillet 2020 et enregistrée sous le numéro 2020-0405 (défrichement et projet agro-touristique organisé autour d'activités équestres et comprenant la construction / extension d'une annexe bâtie au droit des parcelles cadastrées I-116, I-119 et I-120 - Quartier « Savane Papa » - Lieu dit « Fond Mithon » sur la commune de Saint-Joseph) a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact le 20 juillet 2020 par l'autorité environnementale, vous sollicitez à nouveau l'avis de cette dernière au titre de la procédure d'examen au « cas par cas ».

Votre projet modifié est relatif à une demande d'autorisation de défrichement partiel d'une surface de 6 300 m², préalable à la réalisation d'un projet agrotouristique construit autour de la culture de plantes florales et médicinales, comprenant un espace d'exposition-vente et un parcours de découverte botanique, au droit de la parcelle I.120 d'une superficie totale de 45 875 m² - Quartier « Savane Papa » - Lieu dit Fond Mithon sur la commune de Saint-Joseph.

Le dossier de demande d'examen au « cas par cas » correspondant a été enregistré en nos services le 14 septembre 2020 sous le numéro 2020-0415, et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours dont l'échéance est fixée au 20 octobre 2020.

Le programme de travaux présenté comprend la création / l'aménagement sur une emprise totale de 6 300 m², de cultures florales et médicinales, d'un parcours de découverte botanique, la réalisation d'un carbet de moins de 50 m² en ossature bois à usage sanitaire, la construction de toilettes sèches associées à un composteur avec aménagement d'un point d'eau potable à usage sanitaire, l'aménagement et la végétalisation des abords du site (en recyclant une partie des déblais produits pour la réalisation des ouvrages de voirie), l'aménagement, depuis le chemin d'accès longeant la parcelle I.120 le long de la limite séparative de la parcelle I.119 (Cf/ plan projet), d'une voie de desserte carrossable stabilisée de 80 m de longueur et d'aires de détente / pique-nique, de retournement et de stationnement stabilisée, comprenant 5 places (dont une pour handicapés).

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique : 47a (*défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha*).

Pour mémoire : La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

**Société JEANNE-ROSE Richard
Quartier Durand
97212 SAINT-JOSEPH**

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2020-0415/C-2020-081-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 36
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Ces demandes portent potentiellement et de manière non exhaustive, sur l'obtention d'une autorisation de défrichement et d'une déclaration portant création d'une exploitation agricole devant être instruites par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), de demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la création / extension de carbet / construction à usage agricole et d'accueil touristique et, le cas échéant, d'une demande d'autorisation / déclaration au titre de la loi sur l'Eau requise en application des dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement - rubriques 2.1.5.0 « *rejet d'eaux pluviales et de ruissellement* » et 2.1.1.0 « *assainissement des eaux usées* » de la nomenclature correspondante (à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL). L'ensemble de ces demandes d'autorisation et déclaration préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Enjeux et caractéristiques du projet

Le projet présenté pour avis est situé en zone de montagne en application du décret n°75-202 du 18 mars 1975 (pour les parties de la commune situées à plus de 100 m), au quartier « Savanne Papa » lieu dit « Fond Mithon » sur la commune de Saint-Joseph et peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 03' 58,03" O – 14° 41' 45,84" N (point central)
61° 04' 04,37" O – 14° 41' 49,61" N (point nord-ouest)
61° 03' 52,01" O – 14° 41' 44,96" N (point sud-est)

- La parcelle cadastrée I-120 se trouve intégrée dans le périmètre du site inscrit de Cœur Bouliki ainsi que dans celui du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Elle est également située dans le périmètre de protection rapprochée du prélèvement d'eau potable et des ouvrages de captage de la Rivière Blanche à Saint-Joseph prescrit par arrêté préfectoral n° 09-02785 du 18 août 2009.

L'implantation de l'assiette du projet présenté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captages de la rivière Blanche est de nature à contraindre très fortement tout projet d'aménagement foncier et agricole en interdisant la création de construction, certaines activités agricoles et touristiques comme toute forme de rejets en milieux naturels situés à moins de 50 mètres des berges du dit cours d'eau en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 09-02785 du 18 août 2009 dont communication a déjà été faite au demandeur de la présente décision.

L'exploitation agricole du site, l'usage de produits phytosanitaires, le traitement des déchets et des effluents organiques ou non comme les aménagements destinés à l'accueil touristique font l'objet d'une gestion et d'un suivi rigoureux permettant de garantir la qualité de l'eau réservée à la consommation humaine.

Toutefois, le projet actualisé se veut limité en surface, avec construction légère et ouverte (carbet de moins de 50 m²), voie carrossable et aire de stationnement empierrée en grave naturelle non traitée extrait de carrières locales, n'entravant pas le libre écoulement des eaux et implantée au-delà des 50 m depuis la berge Sud de la Rivière Blanche. Les cultures envisagées n'introduisent aucune utilisation de produits chimique ou phytosanitaire et prévoient le recyclage des déchets, notamment en compostage. L'arrosage, l'entretien et le nettoyage des installations et matériels agricoles seront assurés par un système de collecte et de recyclage des eaux pluviales. La création et l'utilisation de toilettes sèches associées à un composteur permettent de recycler les déchets correspondants en produit d'amendement sans risque de rejet en milieu aquatique. Les déchets produits qui ne seraient pas valorisés en compost, seront mis en bacs étanches afin d'être collectés traités et recyclés par les services de la CACEM. Le trafic routier sera faible et la fréquentation du site sera restreinte afin d'éviter toute altération de la qualité de l'eau potable produite par le captage de la rivière Blanche et des dispositions d'affichage et d'informations au public seront mis en œuvre.

Par conséquent, le projet présenté semble prendre en compte l'ensemble des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 09-02785 du 18 août 2009.

- La parcelle visée est partiellement boisée et encadrée, au nord-ouest comme à l'est, par la forêt départementalo-domaniale du Piton du Carbet, classée en Espace Boisé Classé (EBC). Elle est intégrée dans un secteur identifié comme réservoir de biodiversité, notamment favorable à la présence de deux espèces endémiques protégées : l'Oriole de Martinique et le Trigonocéphale ou Bothrops, espèces communes respectives d'oiseau et de reptile, pour lesquelles les habitats sont également protégés.

Une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement, au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de biodiversité, et ci-après en termes de risques naturels.

- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, l'assiette parcellaire du projet est presque intégralement classée en zone jaune (90 %) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 03 décembre 2013, ainsi que pour le reste en zone rouge, sur une profondeur de près de 50 mètres décomptée à partir de la berge sud de la Rivière Blanche, puis ponctuellement, le long des emprises de trois ravines / affluents de cette même rivière traversant la parcelle I-120.

Sur ces mêmes emprises et principalement le long de la berge sud de la rivière Blanche sur une profondeur d'environ 50 mètres, l'assiette du projet présenté est soumise à un aléa « fort » inondation et, au-delà des dits 50 mètres, à un aléa « moyen » mouvement de terrain.

- Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 27 décembre 2012, l'assiette du projet est intégralement classée en zone A1c (*zone agricole protégée dans laquelle s'appliquent également les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-02785 du 18 août 2009 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages de captage de la rivière Blanche, à Saint-Joseph, et autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Rivière Blanche*).

- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, et au regard dudit arrêté préfectoral n°09-02785 du 18 août 2009, il convient de rappeler que les dépôts de produits fermentescibles (notamment de type fumier, à l'exception de ceux issus des élevages de la zone) sont interdits. Le dossier prévoit que les toilettes sèches soient associées à un composteur, toutefois le choix de la valorisation du compost produit mérite d'être explicité singulièrement dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'aménagement d'un point d'eau potable à usage sanitaire est envisagé, néanmoins le secteur n'est pas desservi par le réseau d'eau potable. À ce titre, l'information précisant la non potabilité de l'eau mise à disposition du public devra être clairement indiquée.

Enfin, Il est prévu que les eaux pluviales soient réutilisées. Il convient de préciser que les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques. Dans ce cadre, l'arrêté du 21 août 2008 précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature de votre projet modifié, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement permettant la réalisation de votre projet agro-touristique, organisé autour de la culture de plantes florales et médicinales, comprenant un espace d'exposition-vente et un parcours de découverte botanique, au droit de la parcelle I.120 - Quartier « Savane Papa » - Lieu-dit Fond Mithon sur la commune de Saint-Joseph.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en
Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12, rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**